

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**5EME Réunion de 2015**

**Séance du lundi 29 juin 2015**

CD20150629\_25  
id. 1890

*L'an deux mille quinze le vingt neuf juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents :*

*M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL*

**ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR  
LES RELAIS DU COEUR  
SUBVENTION EN NATURE**

---

Par courrier en date du 4 mai 2015 l'association «les Restaurants du Cœur- les Relais du Coeur » dite «Restos du Coeur » a sollicité le Département en vue de l'octroi d'une subvention destinée à soutenir son activité, et notamment à financer le loyer du local abritant le siège et le centre de distribution de Montauban (zone Albasud) occupé depuis février 2015 et représentant un loyer annuel de 34 000 €. Cette « relocalisation » a été rendue nécessaire à la suite de l'incendie du centre de distribution de Sapiac fin 2013.

Les « Restos du Cœur » est une association loi de 1901, reconnue d'utilité publique, ayant pour but « d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes ».

La section locale intervient sur le territoire Tarn-et-Garonnais auprès de personnes en difficultés, notamment par la distribution de denrées alimentaires. Son action est en cohérence avec la politique sociale du Département. Pour ces différentes raisons, je vous propose que le Département puisse également apporter son soutien à l'Association des Restos du Coeur, la commune de Montauban s'étant engagée de son côté à hauteur de 10 000€.

Toutefois, compte tenu du contexte particulier de cette demande formulée en cours d'exercice, à l'occasion d'une décision modificative, je vous sou mets la proposition suivante qui ne fait pas appel à l'inscription de crédits supplémentaires.

Cette proposition s'inscrit pleinement dans le cadre de ma volonté de maîtrise des coûts de fonctionnement et notamment des frais de représentation. Elle consiste à faire don à l'Association des Restos du Coeur de Tarn-et-Garonne d'une partie de la cave constituée à l'usage des réceptions en vue d'une vente aux enchères par l'Association et à son profit. Je précise à cette occasion que le renouvellement du stock maintenu sera essentiellement orienté vers des productions locales en vue d'en assurer la promotion.

Le lot concerné comprend 874 bouteilles constituées des références les plus chères pour un montant de 26 170,72 € (vingt six mille cent soixante dix euros et soixante douze centimes) en valeur d'acquisition.

Il s'agit donc d'un don en nature et selon les dispositions de l'article 59 de la loi n° 2014-56 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui dispose : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives [...], justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. ». La subvention en nature doit donc être valorisée, notamment en vue de respecter le principe de sincérité budgétaire et les obligations relatives à la publication au compte administratif.

Le prix de vente qui sera obtenu par l'association n'étant pas, par définition, connu de manière définitive, mais seulement estimé selon le prix d'achat, il est prévu dans la convention que l'association fournira au Département les justificatifs permettant de garantir la transparence de la procédure de mise en vente, au plus offrant, et d'attester du montant recueilli à l'issue de cette vente. Ce montant sera celui qui sera reporté, conformément aux articles L3313-1 et L2313-1 (2°) du code général des collectivités territoriales, dans l'annexe au compte administratif contenant la liste des concours attribués par la collectivité sous forme de prestations en nature ou de subventions.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

□

□ □

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide de l'aliénation du lot de vins cité dans la présente délibération ;
- Dit que cette aliénation se fera au profit de l'association des « Restaurants du Cœur - les Relais du Cœur » de Tarn-et-Garonne sous la forme d'une subvention en nature dont les modalités d'attribution sont fixées dans la convention annexée ;
- Approuve les termes de cette convention et autorise Monsieur le Président à la signer ;

- Dit que le montant définitif de la valorisation de la subvention en nature ainsi attribuée sera déterminé au vu des justificatifs fournis par l'association conformément aux dispositions de la convention et figurera dans l'annexe au compte administratif comportant la liste des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

Pour l'adoption : 22 voix

Avis contraires : 8 voix

Abstention : néant

Adopté.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC